



D É C I S I O N D U M A I R E

PRISE EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Commandes Publiques (1.1)

Contrat de maintenance du système de vidéosurveillance de la ville de Briare, pour l'année 2026.

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'entreprise CITEOS,

D E C I D E

Article 1 : d'approuver la proposition du contrat de maintenance du système de vidéosurveillance de la collectivité, pour l'année 2026, à l'entreprise CITEOS (45000 ORLEANS) pour un montant de 5 175,00 € HT, soit 6 210,00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Briare, le 4 février 2026

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE